

N° 300-344-1-22-000055-6

Chef N° 1

DÉFENDEUR

DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
5055 boul. Cousineau
Longueuil (Québec) J3Y 3K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8502338-1006-0006

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint Hubert, district de Longueuil,

Le ou vers le 28 mai 2020, étant un commerçant, a exigé de Vincent Lanoue, consommateur, pour un DODGE DURANGO GT 2017, un prix supérieur à celui annoncé commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) en contrevenant au paragraphe c) de l'article 224 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Danielle Pelletier

Personne autorisée par le poursuivant

Signature

26 mai 2022

Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	2 000,00 \$	+ Frais :	500,00 \$	+ Contribution :	500,00 \$	Montant total réclamé :	3 000,00 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
5055 boul. Cousineau
Longueuil (Québec) J3Y 3K7

Dossier OPC : 8502338-1006-0006

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-22-000055-6 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N° 300-344-1-22-000055-6

Chef N° 2

DÉFENDEUR

DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
5055 boul. Cousineau
Longueuil (Québec) J3Y 3K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8502338-1006-0006

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint-Hubert, district de Longueuil,

Le ou vers le 3 juin 2020, étant un commerçant, a exigé de Gérald Chamberland, consommateur, pour un DODGE DURANGO GT 2019 un prix supérieur à celui annoncé commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe c) de l'article 224 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Danielle Pelletier

Personne autorisée par le poursuivant

Signature

26 mai 2022

Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	2 000,00 \$	+ Frais :	500,00 \$	+ Contribution :	500,00 \$	Montant total réclamé :	3 000,00 \$
---------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	----------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
5055 boul. Cousineau
Longueuil (Québec) J3Y 3K7

Dossier OPC : 8502338-1006-0006

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-22-000055-6 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N° 300-344-1-22-000055-6

Chef N° 3

DÉFENDEUR

DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
5055 boul. Cousineau
Longueuil (Québec) J3Y 3K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8502338-1006-0006

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint Hubert, district de Longueuil,

Le ou vers le 17 juin 2020, étant un commerçant, a exigé de Joyce Cesar Mary, consommateur, pour un CHEVROLET IMPALA LT 2017 un prix supérieur à celui annoncé commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe c) de l'article 224 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Danielle Pelletier

Personne autorisée par le poursuivant

Signature

26 mai 2022

Date

Date de
signification
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 2 000,00 \$ + Frais : 500,00 \$ + Contribution : 500,00 \$ Montant total réclamé : 3 000,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
5055 boul. Cousineau
Longueuil (Québec) J3Y 3K7

Dossier OPC : 8502338-1006-0006

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-22-000055-6 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- ☐ Coupable
☐ Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-22-000055-6

Chef N° 4

DÉFENDEUR DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC. 5055 boul. Cousineau Longueuil (Québec) J3Y 3K7	POURSUIVANT Le Directeur des poursuites criminelles et pénales 5199, rue Sherbrooke est Aile A, bur. 3671 Montréal (Québec) H1T 3X2 Dossier OPC : 8502338-1006-0006
---	---

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint Hubert, district de Longueuil,

Le ou vers le 1 juin 2020, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat avec Gerald Chamberland, consommateur, a inséré dans le contrat une stipulation qui vise à exclure ou restreindre la portée de la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi, en contrevenant à l'article 25.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 2).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Danielle Pelletier		26 mai 2022
Personne autorisée par le poursuivant	Signature	Date

Date de signification du constat		Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe	ou	Celle-ci : Date : <input type="text"/> Heure : <input type="text"/>
				Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix
				Signature : <input type="text"/>

AVIS DE RÉCLAMATION				
Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :
				250,00 \$
				Montant total réclamé :
				1 550,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur Québec 	PLAIDOYER DE CULPABILITÉ OU DE NON-CULPABILITÉ (Voir instructions au verso)
DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC. 5055 boul. Cousineau Longueuil (Québec) J3Y 3K7	Dossier OPC : 8502338-1006-0006

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-22-000055-6 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

☐ **Coupable**

☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée

☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)	Date	Qualité
Si nouvelle adresse, l'inscrire : <input type="text"/>		

N° 300-344-1-22-000055-6

Chef N° 5

DÉFENDEUR

DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
5055 boul. Cousineau
Longueuil (Québec) J3Y 3K7

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 8502338-1006-0006

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Saint Hubert, district de Longueuil,

Le ou vers le 17 juin 2020, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat avec Joyce Mary Cesar, consommateur, a inséré dans le contrat une stipulation qui vise à exclure ou restreindre la portée de la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi, en contrevenant à l'article 25.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 2).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Danielle Pelletier

Personne autorisée par le poursuivant



Signature

26 mai 2022

Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 550,00 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

DUCLOS LONGUEUIL CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
5055 boul. Cousineau
Longueuil (Québec) J3Y 3K7

Dossier OPC : 8502338-1006-0006

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-22-000055-6 – chef n° 5, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :